

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2021-00163-O

<b>Requérant(s)</b>	Amélie RION et Stéphan AMREIN, Sous-Rosé 2, 2822 Courroux
<b>Auteur du projet</b>	VILLATYPE SA, Didier PENG, Le Champat 2, 2744 Belprahon
<b>Description de l'ouvrage</b>	Maison familiale avec place couverte, réduit, pergola et panneaux photovoltaïques
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Vicques 3326
<b>Lieu-dit, rue</b>	Cras du Mottet, 2824 Vicques
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, HA
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	HA 5 RCC (abattage arbres)
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	22.04.2021
<b>Début de la publication</b>	23.04.2021
<b>Échéance de la publication</b>	25.05.2021

---

### Ouvrages

Maison familiale avec place couverte, réduit, pergola et panneaux photovoltaïques

Dimensions : longueur 12.5 m, largeur 9.00 m, hauteur 5.61 m, hauteur totale 8.22 m.

Couvert/réduit : longueur 6.00 m, largeur 8.50 m, hauteur 2.68 m, hauteur totale 2.68 m.

Terrasse couverte : longueur 4.00, largeur 3.70 m, hauteur 3.50 m, hauteur totale 3.50 m.

Genre de construction : Façades : Crépi, teinte blanc cassé. Toiture : Toit à deux pans, pente 23°, tuiles, teinte grise. Panneaux solaires photovoltaïques sur toiture, côtés EST et OUEST, Pompe à chaleur air/eau extérieure.

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au 25 mai 2021 à l'Administration communale de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »